

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PALATINE TRESORERIE 1ERE

FR0007474838

Cet OPCVM est géré par PALATINE ASSET MANAGEMENT

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF de l'OPCVM est :
Monétaire Court Terme.

L'OPCVM cherche une performance égale à l'EONIA, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause ponctuellement le caractère positif de la performance du FCP. Il investit dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, le plus souvent avec une dominante prépondérante des états européens, dont l'échéance maximale est de 397 jours. Le gérant s'assure que les titres détenus en portefeuille sont de haute qualité de crédit. Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument.

L'OPCVM respectera les limites réglementaires de Maturité Moyenne Pondérée (maximum 60 jours), de Durée de Vie Moyenne Pondérée (maximum 120 jours), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres (maximum de 397 jours). Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Il peut utiliser des instruments financiers à terme dans un but de couverture. Les titres en devises sont parfaitement couverts contre le risque de change.

Les revenus nets de l'OPCVM sont intégralement investis.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours ouvrés avant 12h. Le rachat est exécuté le jour même sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Durée de placement recommandée : 3 mois.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du Fonds sur une période de 5 ans.

Le niveau de risque de cet OPCVM reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de crédit : En cas de dégradation de la situation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

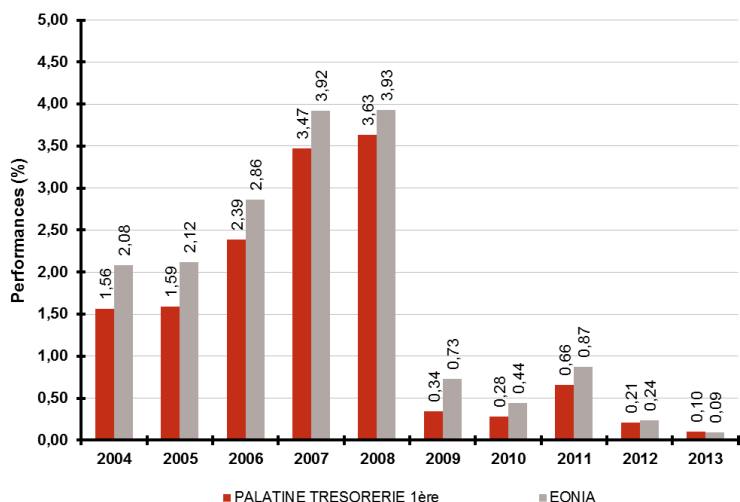
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	0,09%
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos fin mars 2013. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds, veuillez vous reporter aux pages 6 et 7 du prospectus, disponible à l'adresse www.palatine-am.com.

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM.

Date de création de l'OPCVM : 2 août 1993

Date de création de la part : 2 août 1993

Devise de référence : Euro.

Indicateur de référence : EONIA

Informations pratiques

Dépositaire : Banque PALATINE

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de Banque Palatine et de Palatine Asset Management – 42 rue d'Anjou – 75008 Paris, ou sur leur site internet www.palatine.fr et www.palatine-am.com.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, et sur son site internet.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de PALATINE ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
La société de gestion PALATINE ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 février 2014.

PALATINE TRESORERIE 1ERE

PROSPECTUS

OPCVM
relevant de la directive
européenne 2009/65/CE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : PALATINE TRESORERIE 1ERE

Forme juridique : FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : le 02/08/1993 pour une durée de 30 ans.

Date d'agrément : 23/07/1993

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007474838	Capitalisation totale	EURO	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservé aux personnes morales	Néant	7.622,45 €

Dernier rapport annuel ou périodique disponible sur simple demande écrite auprès de :
Banque PALATINE – « Le Périphère » 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex.

II - ACTEURS

Société de gestion : PALATINE ASSET MANAGEMENT – 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS / Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-05000014.

Dépositaire : Banque PALATINE - 42, rue d'Anjou 75008 PARIS / Etablissement de crédit agréé par le CECEI.

Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats : Banque PALATINE.

Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM : Banque PALATINE.

Prime broker : néant

Commissaire aux comptes : DELOITTE MARQUE GENDROT, 185, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY s/ Seine-

Représenté par : Gérard VINCENT-GENOD

Commercialisateurs : PALATINE ASSET MANAGEMENT / Banque PALATINE

Délégataire : **gestion comptable** : CACEIS Fund Administration – siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- ✓ **code ISIN** : FR0007474838
- ✓ **Nature du droit attaché** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ **Modalités de tenue de passif** : inscription en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité.

- ✓ *Droits de vote* : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ✓ *Forme des parts* : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ *Décimalisation éventuelle* : le nombre de parts est exprimé en parts entières.

Date de clôture : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars de chaque année.

Régime fiscal :

Cet OPCVM, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0007474838

Classification : Monétaire Court Terme.

OPCVM d'OPC : jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif de fournir aux porteurs un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires diminué des frais de gestion réels. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause ponctuellement le caractère positif de la performance du FCP.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average). Il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

Le FCP investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu, en prenant simultanément en compte les 3 critères ESG (environnementaux, sociaux et gouvernance).

Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et sur indices, en couverture des titres détenus.

La gestion du FCP doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 60 jours), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 120 jours), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 397 jours.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions : néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des obligations, des titres de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, principalement les états européens. Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

Ainsi, ces titres détiendront au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté le titre, lors de leur acquisition et tout au long de la période de détention dans le portefeuille, soit une notation égale ou supérieure à A-2 chez Standard and Poor's, P-2 chez Moody's et F2 chez Fitch.

Le FCP pourra notamment réaliser des opérations de prises en pension avec révocation à tout moment.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10% de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM classifiés « monétaire court terme » en euro, de droit français, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

c) Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☐ Exposition
- ☐ Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☒ Swaps
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture du risque de taux
- ☐ Couverture du risque de crédit
- ☐ Couverture du risque action
- ☒ Couverture du risque de change
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ Augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

- Titres intégrant des dérivés : néant

- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM, et le remboursement net a une valeur au moins égal à la valeur initiale.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- ☐ autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de taux : le FCP peut à tout moment être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Toutefois, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi. Toutefois, ce risque est très limité au vu de l'univers d'investissement du FCP.

Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, plus particulièrement réservé aux personnes morales, souhaitant un placement peu risqué de leurs investissements et rechercher une rémunération proche de celle du marché monétaire, et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : inférieure à 3 mois.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et l'affectation des revenus : capitalisation totale des revenus

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé de la part : Euro

Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier.

Modalités de souscriptions et de rachats :

- ✓ *Périodicité de la Valeur Liquidative* : Quotidien, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.
Une « valeur estimative » sera calculée le dernier jour de Bourse à Paris de chaque année civile. Cette « valeur estimative » ne pourra servir de base aux souscriptions - rachats. Elle sera publiée et servira de base au calcul de performance sur l'année civile.
- ✓ *Valeur Liquidative d'origine* : 7.622,45 €
- ✓ *Conditions de Souscriptions et de Rachats* : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues au siège de la Banque PALATINE et sont centralisées chaque jour à 12h00. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue
- ✓ *Lieu de publication de la valeur liquidative* : Au siège de la Banque PALATINE.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion	Actif net	0,50% TTC taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions : Banque PALATINE - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Rachat ou remboursement des parts : Banque PALATINE – « Le Péripôle » 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le processus d'investissement du FCP prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Palatine Asset Management, société de gestion du FCP, adhère au code de transparence AFG-FIR.

Ce code et le processus de gestion ISR sont consultables sur le site internet de Palatine AM à la page <http://www.palatine-am.com/produits/fiche-detaillee-par-produit/produit/palatine-or-bleu-a/fiche/produit/>

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% maximum dans d'autres OPCVM et FIA ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Monétaire Court Terme ».

VI – RISQUE GLOBAL

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII-1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au premier cours du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au premier cours du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués pour les marchés nord et sud américains au dernier cours de la veille ou au cours précédent, pour les marchés asiatiques au cours de clôture du jour ou au cours précédent.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours d'ouverture du jour (sauf sur les marchés asiatiques, cours de clôture du jour).
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.

- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

VII-2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

Dernière mise à jour : 02/2014

REGLEMENT

PALATINE TRESORERIE 1ERE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées

La durée du fonds est de 30 ans à compter du 02/08/1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le regroupement ou la division des parts est possible par décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le

dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il est intégralement distribué, aux arrondis près

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas l'objet d'une

distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

La société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de la décision

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent, pendant trente jours, inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers la rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.